



La Présidente-directrice

**DÉCISION DFJM/DAO/2025/21 DE LA PRESIDENTE DIRECTRICE PORTANT  
INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES PERMANENTE AUPRÈS DU  
DÉPARTEMENT DES ANTIQUITES ORIENTALES POUR LES FOUILLES SUR LE SITE  
DE KHORSABAD EN IRAK**

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la note du 23 novembre 2018 du bureau des opérateurs de l'Etat CE-2B de la DGFIP portant autorisation de déroger aux dispositions réglementaires applicables aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** Il est institué auprès du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances permanente à compter du 17 mars 2025.

Elle a pour objet le paiement des dépenses effectuées en France et à l'étranger pour l'ensemble des besoins relatifs aux opérations de fouilles sur le site de Khorsabad en Irak, à savoir notamment :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros unitaires par achat ;
- Les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Les frais de déplacement de l'équipe affectée à la mission et de stage, conformément à la délibération en vigueur du conseil d'administration relative aux modalités de règlement des



frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'établissement et des intervenants occasionnels extérieurs ;

- Toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la fouille.

**Article 2.** Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt au Trésor, ainsi qu'une carte bancaire. Les dépenses peuvent être payées en numéraire ou par carte bancaire, en France ou à l'étranger. Le montant maximal des dépenses pouvant être payées en numéraire est fixé à 300 euros en France.

**Article 3.** Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé annuellement par décision de la Présidente-directrice.

**Article 4.** Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'ordonnateur dans le délai d'un mois à compter de la date de retour de chaque campagne de fouilles, pour être produites à l'agent comptable.

**Article 5.** Le régisseur perçoit une indemnité de maniement de fonds fixée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6.** Le régisseur et, le cas échéant, son suppléant sont désignés par la Présidente-directrice après agrément de l'agent comptable.

**Article 7.** L'administrateur général et l'agent comptable de l'Etablissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait à Paris, le 12 mars 2025

L'Agent comptable de l'Etablissement public  
du musée du Louvre

Laurent Alaphilippe

La Présidente-directrice de l'Etablissement  
public du musée du Louvre

Laurence des Cars